

seule substance, selon la doctrine catholique, et dit anathème à quiconque enseignerait une doctrine étrangère.

Satisfait de ses déclarations et de ses réponses, le Concile maintint Pélage dans la communion de l'Église. Mais les erreurs de cet hérétique, hypocritement déguisées ou repoussées par lui, furent en réalité condamnées par les évêques : ce qui a fait dire à saint Augustin, qui a toujours jugé favorablement ce concile, « qu'on n'y avait point absous l'hérésie, mais seulement l'homme qui la niait (1) ; » ou plutôt que Pélage n'y avait point été absous, puisqu'il professait la doctrine qu'on y avait condamnée, mais que les évêques avaient déclaré catholique cette même doctrine que le sectaire y avait hypocritement confessée de bouche.

N° 257.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Vers le mois de juin de l'an 416.) — De retour en Afrique au printemps de l'an 416, Paul Orose se présenta devant le concile annuel de la province proconsulaire qu'il trouva assemblé, remit aux évêques deux lettres d'Éros et de Lazare contre Pélage et Célestius, et leur rendit compte de la condamnation du Pélagianisme à Diospolis. Les évêques, au nombre de soixante-huit, présidés par Aurélius, décidèrent que les auteurs de cette hérésie devaient être anathématisés, s'ils ne condamnaient pas d'une manière expresse leur criminelle et pernicieuse doctrine. Ils rédigèrent ensuite une lettre synodale adressée au pape Innocent pour lui expliquer les motifs de cette décision et le prier de la confirmer par son autorité; ils la terminaient ainsi : « Quoique Pélage et Célestius désavouent cette doctrine et les écrits produits contre eux, sans qu'on puisse les convaincre de mensonges; toutefois, il faut anathématiser en général quiconque enseigne que la nature humaine peut se suffire à elle-même pour éviter le péché et observer les commandements de Dieu, se montrant ennemi de la grâce, marquée si évidemment par les prières des saints; il faut aussi anathématiser quiconque nie que par le baptême de Jésus-Christ les enfants soient délivrés de la perdition et obtiennent le salut éternel (2). »

(1) *Sermo contra pelagianos*; — *Epistola* 177 *ad Innocentium papam*.

(2) Saint Augustin, *Epistolæ* 175 et 177 *ad Innocentium papam*.

N° 258.

II^e CONCILE DE MILÈVE.

(MILEVITANUM II.)

(Vers le mois de septembre de l'an 416.) — A la nouvelle de ce qui venait d'être fait dans le concile de Carthage contre Pélage et Célestius, soixante-un évêques de Numidie assemblés à Milève écrivirent aussi au pape Innocent pour lui demander la condamnation d'une hérésie qui laissait croire aux nouveaux hérétiques que la prière n'était point nécessaire aux adultes et le baptême aux enfants (1).

Le pape saint Innocent répondit aux lettres des Pères de Carthage et de Milève, le 28 janvier (2) 417. Après avoir loué la vigilance pastorale, le zèle et la fermeté des évêques d'Afrique, et leur attention à consulter le Saint-Siège dans les choses difficiles et surtout dans les matières de foi, imitant en cela la conduite de tous les évêques, qui ne manquaient jamais en pareil cas de consulter Pierre, c'est-à-dire Jésus-Christ même de qui Pierre avait reçu son nom et ses prérogatives, il établit sommairement la doctrine catholique sur la grâce et condamna Pélage, Célestius et leurs sectateurs, les déclarant séparés de la communion de l'Église, conformément au décret du concile de Carthage, jusqu'à ce qu'ils eussent abjuré leurs erreurs (3).

Quelques auteurs attribuent à ce concile de Milève les 27 canons qui se trouvent sous son nom dans les collections ordinaires. Mais si l'on en excepte le 25^e qu'on ne trouve point autre part, les autres sont ou du 1^{er} concile de Milève, ou du concile de Carthage de l'an 418, ou de quelques autres; et ce 25^e canon lui-même s'observait en Afrique longtemps avant l'an 416. Il porte que si une personne quittant les hérétiques, c'est-à-dire les donatistes, confesse qu'elle a été mise par eux en pénitence, l'évêque catholique s'informerait avec soin de sa faute, afin qu'il décide s'il doit la réconcilier, ou la laisser plus longtemps en pénitence. Le 26^e est cité sous le nom de concile de Milève par le second

(1) Saint Augustin, *Epistola* 176 *ad Innocentium papam*.

(2) Dupin, t. III, p. 873, date cette lettre du 25 janvier; mais c'est évidemment une erreur, car elle est datée du 6 des calendes de février.

(3) On croit que le pape Innocent n'écrivit cette lettre et les autres relatives à l'hérésie de Pélage et de Célestius qu'après avoir tenu un concile sur ce sujet. Les papes, dit Tillemont dans ses *Mémoires*, n'ayant point alors accoutumé d'agir et d'écrire sur des affaires importantes sans assembler non-seulement leur clergé, mais encore les évêques des environs et ceux qui se trouvaient à Rome.

concile de Tours de l'an 566, mais dans la collection africaine il est attribué au concile de Carthage de l'an 418.

N° 239.

CONCILE DE TUSDRES, DANS LA BYSACÈNE.

(TUSDRENSE.)

(L'an 417.) — Les pères de ce concile (1), après avoir lu la lettre décrétale du pape saint Sirice (2), firent les deux canons suivants :

1^{er} CANON. L'évêque qui ne viendra pas au concile, après en avoir été averti, devra être privé de la communion de l'Église. Ce canon n'est point applicable aux infirmes et aux vieillards qui ne peuvent plus sortir.

2^e CANON. Il est défendu aux évêques députés au concile universel d'y admettre les évêques qui n'y auront point été députés.

N° 240.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 417.) — A la nouvelle de leur condamnation par le Saint-Siège et par les évêques d'Afrique, Célestius et Pélage cherchèrent dans leur audace les moyens d'effacer la honte de cette flétrissure publique. Pélage écrivit au pape une lettre d'apologie; Célestius vint lui-même à Rome, sous prétexte de poursuivre l'appel qu'il avait interjeté, trois ans auparavant, de la sentence rendue contre lui par le concile de Carthage. Durant cet intervalle, il était parvenu, en dissimulant adroitement ses erreurs, à se faire ordonner prêtre à Éphèse; mais ayant essayé de les répandre à Constantinople, il en avait été chassé par l'évêque Atticus. Ce fut alors qu'il se rendit à Rome dans l'espoir d'engager dans ses intérêts une partie du clergé de cette Église, en l'absence de ses trois accusateurs, Paulin, Éros et Lazare. Saint Innocent, l'un des plus grands papes des premiers siècles, venait de mourir (3), après avoir excommunié Célestius, Pélage et leurs sectateurs; et on lui avait donné pour successeur Zozime, grec de nation, dont les décisions solennelles por-

(1) Nous ne connaissons ce concile que par celui de Tléptes, ou Telle ou Zelle, tenu l'année suivante. — Baluze, *Nova collectio conciliorum*, t. I, p. 366.

(2) C'est celle qu'il écrivit l'an 386 aux évêques d'Afrique.

(3) Il mourut le 12 mars 417.

tèrent le dernier coup à l'hérésie pélagienne. Célestius crut que l'occasion était favorable pour se faire rétablir dans la communion de l'Église, et à cet effet il présenta au nouveau pape une exposition de sa foi, dans laquelle il s'étendait fort longuement sur tous les articles du symbole, qu'on ne l'accusait pas d'altérer, depuis la confession de la Trinité et de l'unité de Dieu jusqu'à la résurrection des morts. Venant ensuite aux erreurs qu'on lui imputait : « S'il s'est élevé, ajoutait-il, quelques disputes sur des questions qui ne tiennent point à la foi, je n'ai point prétendu les décider, ni me faire auteur de nouveaux dogmes, mais je soumetts à votre examen les opinions que j'ai puisées dans l'étude de l'Écriture, afin que si je me suis trompé par ignorance vous me corrigiez par votre jugement. Nous reconnaissons que l'on doit baptiser les enfants pour la rémission des péchés, suivant la règle universelle et l'autorité de l'Évangile, parce que le Seigneur a déclaré qu'on ne peut obtenir le royaume des cieux sans être baptisé. Toutefois, nous ne prétendons pas pour cela établir le péché transmis par la naissance, ce qui est fort éloigné de la doctrine catholique; car il est certain que le péché ne naît pas avec l'homme, c'est l'homme qui le commet après sa naissance; il ne vient pas de la nature, mais de la volonté (1). » Comme on le voit, Célestius ne disait rien sur la grâce.

Le pape Zozime convoqua donc une assemblée (2) du clergé de son église et de plusieurs évêques de divers pays pour juger la cause de Célestius. Après avoir examiné tout ce qui s'était passé jusque-là dans l'affaire de cet hérétique, on y lut, en sa présence, sa confession de foi, dont quelques assistants se montrèrent satisfaits, et le pape lui-même crut devoir s'abstenir de la censurer, non qu'il en approuvât les doctrines, mais parce que la soumission que le sectaire promettait dans cet écrit semblait être une raison suffisante pour user de ménagements envers lui. Il se borna donc à lui adresser diverses questions pour l'obliger à s'expliquer plus nettement sur les erreurs dont on l'accusait. Célestius déclara qu'il les condamnait suivant le jugement du pape saint Innocent, et il réitéra de vive voix la promesse de rejeter tout ce que le

(1) Saint Augustin, *de peccato originali*, cap. v, vi, xxiii; — *de gratiâ Christi*, cap. xxxiii. — C'est tout ce qui nous reste de la confession de foi de Célestius. Quelques auteurs prétendent trouver la première partie de cette exposition dans le 191^e sermon, *de tempore*, de saint Augustin; d'autres, au contraire, pensent que le passage rapporté par ce saint docteur appartient à Pélage et non pas à Célestius.

(2) Quoique cette assemblée ne soit point mise au rang des conciles par la plupart des collecteurs, nous croyons néanmoins qu'elle peut passer pour un concile, à cause de la présence de plusieurs évêques.

Saint-Siège désapprouverait. Mais lorsqu'on lui proposa de condamner en particulier les erreurs spécifiées dans l'accusation du diacre Paulin, il refusa de le faire en se récriant contre la calomnie.

Quant aux imputations contenues dans les lettres d'Éros et de Lazare, il affirma qu'Éros lui avait témoigné son repentir de l'avoir accusé. Toutefois, malgré les réponses de Célestius, Zozime ne jugea pas à propos de l'absoudre de l'excommunication; il prit un délai de deux mois, tant pour éprouver la sincérité de ses protestations, que pour demander quelques éclaircissements aux évêques d'Afrique, mieux instruits de cette affaire qu'il ne l'était lui-même. Mais il n'usa pas des mêmes ménagements pour Éros et Lazare. Prévenu contre eux par les plaintes de Célestius et de Patrocle, évêque d'Arles, il rendit, malgré leur absence, un jugement qui les déclarait excommuniés et déposés de l'épiscopat. Ensuite il informa les évêques d'Afrique du jugement qu'il venait de rendre, en leur envoyant les actes de cette assemblée (1).

N° 241.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Vers le mois de septembre de l'an 417 (2).) — Peu de temps après la dernière assemblée de Rome, le pape Zozime reçut une lettre (3) de Prayle, évêque de Jérusalem, qui lui recommandait la cause de Pélage, et le pria avec instances de s'y montrer favorable. A cette lettre en était jointe une autre de Pélage lui-même, renfermant sa profession de foi (4). Non moins habile et plus circonspect que son disciple Célestius, Pélage s'étendait comme lui fort longuement sur les points de doctrine dont il n'était pas question, et dissimulait, selon sa coutume, par des expressions équivoques, ses erreurs touchant la grâce et le péché originel, reconnaissant la nécessité du baptême pour les enfants comme pour les adultes, déclarant que l'homme a toujours besoin du secours divin, et protestant en outre d'une entière soumission au jugement du siège apostolique. Ces déclarations artificieuses trompèrent le pape et la plupart

(1) Zozime, *Epistola 2 ad Aurelium*.

(2) Le P. Mansi place ce concile à la mi-janvier de l'an 418; d'autres au mois de novembre de l'an 417.

(3) Cette lettre et la profession de foi de Pélage étaient adressées au pape Innocent, dont on ne connaissait encore à Jérusalem la mort.

(4) Saint Augustin, *de gratiâ Christi*. — *Decretales*, t. I, p. 916.

des évêques; on crut que Célestius et Pélage avaient été calomniés, et leurs accusateurs ne furent plus considérés que comme des brouillons, qui ne cherchaient qu'à troubler la paix de l'Église par des imputations fausses et calomnieuses. Zozime écrivit aussitôt une seconde lettre aux évêques d'Afrique pour leur exprimer sa confiance en la sincérité de Pélage; il traita fort durement les évêques Éros et Lazare, et blâma la prétendue facilité avec laquelle on avait jusqu'alors admis leur témoignage.

Dès la réception de cette lettre, Aurélius manda promptement à Carthage tous les évêques de sa province, et de concert avec eux il répondit au pape, le suppliant de laisser les choses dans l'état où elles se trouvaient alors et de ne point lever l'excommunication de Célestius jusqu'à ce que sa cause fût instruite à fond: ce que le Saint-Père accorda. Puis, il tint un concile de 214 évêques des provinces les plus voisines, de la Proconsulaire, de la Bysacène et de la Numidie, et fit dresser des canons dogmatiques (1) qui, dans la suite, furent approuvés par le Saint-Siège et par toutes les Églises de la Chrétienté. On les envoya au pape avec une lettre synodale, dans laquelle le Concile déclarait s'en tenir à la sentence rendue par saint Innocent contre Pélage et Célestius, jusqu'à ce qu'ils eussent nettement confessé que la grâce nous aide, non-seulement pour connaître, mais pour nous conduire selon la justice en chacune de nos actions; en sorte que sans elle nous ne pouvons rien avoir, penser, dire ou faire, qui appartienne à la vraie piété. Les évêques ajoutaient qu'il ne suffisait pas que Célestius se fût vaguement soumis au décret du pape Innocent; mais que pour lever tout sujet de scandale, il devait condamner spécialement et sans ambiguïté les erreurs contenues dans son livre, de peur que les évêques ou les fidèles ne s'imaginassent qu'elles avaient été approuvées par le Saint-Siège, et non que le sectaire les avaient rétractées. Ils rappelaient au pape Zozime le jugement de saint Innocent sur le concile de Diospolis, lui expliquaient

(1) On croit que les décrets de ce concile servirent de base à ceux du concile de Carthage tenu l'année suivante. Mais il est évident que ce ne sont pas les mêmes, ainsi qu'on peut le voir par celui qui nous reste et que saint Prosper nous a conservé dans un fragment de la lettre synodale du concile de Carthage de l'an 417. Il est conçu dans les mêmes termes que nous venons de rapporter: « Nous avons ordonné que la sentence rendue par le vénérable Innocent, évêque du siège du bienheureux apôtre Pierre, contre Pélage et Célestius, subsiste jusqu'à ce qu'ils confessent nettement que la grâce de Jésus-Christ Notre Seigneur nous aide non-seulement pour connaître, mais encore pour nous conduire selon la justice en chacune de nos actions; en sorte que sans elle nous ne pouvons rien avoir, penser, dire ou faire qui appartienne à la vraie piété. »

tout ce qui s'était passé en Afrique dans l'affaire de Célestius, découvriraient les artifices de la confession de foi de Pélage; et se justifiant enfin du reproche d'avoir cru légèrement les accusateurs de Célestius, ils insinuaient que Zozime lui-même avait trop facilement ajouté foi aux paroles du sectaire (1).

N° 242.

CONCILE DE TELLE, OU TÉLEPTES, OU LEPTES,
OU ZELLE, DANS LA BYSACÈNE.

(TELLENSE, VEL TELEPTENSE, VEL LEPTENSE, VEL ZELLEENSE.)

(Le 24 février (2) de l'an 418.) — Tout ce que l'on sait de ce concile, dont le nom est incertain (3), c'est qu'il fut composé de 33 évêques; que Donatien, qui est appelé dans les actes évêque du premier siège et de la ville de Téléptes, y présida; et que Vincent de Culuse et Fortunatien de Naples, qui s'y trouvèrent en qualité de députés de la province proconsulaire, y demandèrent la lecture de la lettre du pape Sirice, adressée aux évêques d'Afrique l'an 386 (4).

(1) Zozime, *Epistola* x. — Marius Mercator, *Commonit.* — Saint Augustin, de *peccato originali.* — Saint Prosper, *contrà Collat.*, cap. v, num. 3.

(2) Dupin, t. III, p. 880, dit le 22 février.

(3) L'authenticité du concile de Telle, ou Téléptes, ou Leptes, ou Zelle, qui nous a conservé la lettre du pape saint Sirice, ne saurait être révoquée en doute; mais on ne convient pas du nom de la ville où il fut célébré. Il est dit dans le commencement des actes de ce concile qu'il a été tenu à Telle; mais quelques auteurs ont cru qu'il fallait lire Zelle au lieu de Telle, parce que le diacre Ferrand, dans sa collection, cite quelques canons sous le nom de Zelle. Le P. Sirmond croit qu'il faut lire Téléptes, parce que le président de ce concile fut Donatien, évêque de Téléptes. Cependant il porte dans toutes les collections le nom de concile de Telle, et nous trouvons en effet dans la notice de la Proconsulaire d'Afrique qu'il y avait dans cette province une ville du nom de Telle qui avait son évêque. Quant à cette remarque d'un auteur que Ferrand cite des canons sous le nom du concile de Telle et de Zelle, il ne s'ensuit pas qu'il ait cru qu'ils fussent d'un même concile; il est, au contraire, probable que les canons rapportés dans sa collection sous ces deux noms différents appartiennent à deux conciles différents.

Le P. Quesnel prétend que le concile de Telle et les canons rapportés dans Ferrand sous son nom sont supposés. Telle, dit-il, étant une ville de la Proconsulaire, est-il croyable que l'on y ait tenu un concile des évêques de la Bysacène, et que Donatien, métropolitain de cette province, y ait présidé? Est-il encore croyable que l'on ait célébré un concile nombreux dans le même temps qu'un concile général des Églises d'Afrique était indiqué pour le 1^{er} mai? Pourquoi suppose-t-on que les légats de la Proconsulaire se trouvèrent à un concile de la Bysacène?

Ce qu'il est important de remarquer, c'est qu'il est parlé dans ce concile du concile tenu à Tusdres l'année précédente.

(4) Baluze, *Nova collectio conciliorum*, t. I, p. 368.

On attribue à ce concile diverses ordonnances dont la plupart sont tirées de la lettre du pape Sirice; les voici :

1^{er} CANON. On ne doit point admettre dans le clergé celui qui après son baptême se sera enrôlé dans la milice séculière.

2^e CANON. Un évêque ne pourra être ordonné que par trois évêques et avec le consentement par écrit des autres évêques de la province et l'approbation du métropolitain ou du primat.

3^e CANON. Un seul évêque ne pourra en ordonner un autre, si ce n'est l'évêque de Rome (1) (qui seul a pouvoir).

4^e CANON. Les évêques, les prêtres et les diacres doivent vivre dans la continence.

5^e CANON. Les évêques choisis pour le jugement d'une affaire détermineront le lieu de l'assemblée.

6^e CANON. Un évêque qui, après avoir été sommé deux ou trois fois de se rendre devant le concile et qui négligera de le faire, devra être suspendu de la communion des autres évêques.

7^e CANON. Un clerc ne doit point épouser une veuve, et le laïque qui en aura épousé une ne devra point être admis dans le clergé.

8^e CANON. Une église ne doit point recevoir un clerc chassé d'une autre église.

9^e CANON. On doit recevoir par l'imposition des mains ceux qui viennent de l'hérésie des novatiens ou montagnards.

10^e CANON. Les décrets des anciens conciles doivent être observés par tous les fidèles.

N° 243.

CONCILE DE SUFFÉTULE, DANS LA BYSACÈNE.

(SUFFETULENSE.)

(L'an 418.) — Ce concile fit un canon qui défend d'élever un laïque à l'épiscopat, s'il n'a passé pendant une année entière par tous les degrés du ministère ecclésiastique (2).

(1) Ce décret, selon la remarque du P. Quesnel, est contraire aux canons et à l'usage reçu dans l'Église.

(2) Ferrand, *Breviatio canonum.* — Baluze, *Nova collectio Conciliorum*, t. I, p. 366.

N° 244.

CONCILE DE MACRIANE, OU MÉCRIANE.

(MACRIANUM.)

(L'an 418.) — Ce concile fit les deux canons suivants (1) :

1^{er} CANON. Le suffrage de l'église matrice (métropolitaine) suffit pour l'élection d'un évêque.

2^e CANON. L'évêque interveneur (celui qui gouvernait une église vacante) doit obliger les peuples à se choisir un évêque. Mais s'ils négligent de le faire, l'évêque interveneur doit se retirer, et ils resteront sans évêque jusqu'à ce qu'ils en aient élu un.

N° 245.

CONCILE DE SEPTIMUNIQUE, DANS LA BYSACÈNE.

(SEPTIMUNICUM.)

(L'an 418.) — Les évêques de ce concile firent six canons touchant la discipline ecclésiastique. Baluze (2) les rapporte d'après la collection du diacre Ferrand.

1^{er} CANON. Le jugement de l'église matrice (métropolitaine) doit suffire pour l'élection d'un évêque (c'est-à-dire qu'il n'était pas besoin dans ce cas d'appeler ni le clergé ni le peuple des autres églises du diocèse).

2^e CANON. Les évêques nommés pour juger une affaire en connaîtront dans un temps limité.

3^e CANON. L'évêque qui ne viendra pas au concile après en avoir été averti, devra être privé de la communion de l'Église. Ce canon n'est point applicable aux infirmes et aux vieillards qui ne peuvent plus sortir.

4^e CANON. Le peuple ne doit point excommunier un clerc, soit en présence, soit en l'absence de l'évêque (3).

5^e CANON. Le jour du jeudi-saint on doit faire deux fois l'oblation.

6^e CANON. On ne doit point jeûner dans les cinquante jours du temps pascal.

(1) Ferrand, *Breviatio canonum*. — Baluze, *Nova collectio Conciliorum*, t. I, p. 367.

(2) *Nova collectio Conciliorum*, t. I, p. 367.

(3) Ce canon ne peut s'entendre que du refus que ferait le peuple de communiquer avec ce clerc.

N° 246.

CONCILE DE THÈNES OU THÉNISE, DANS LA BYSACÈNE.

(THENESIUM.)

(L'an 418.) — Ce concile fit trois canons de discipline : ils sont rapportés par Baluze dans sa collection sur le témoignage du diacre Ferrand.

1^{er} CANON. S'il y a appel de la sentence des juges nommés par le primat, on doit en nommer un plus grand nombre ; et s'il y a encore appel, l'affaire doit être portée au concile pour y être jugée.

2^e CANON. L'évêque qui ne viendra pas au concile, après en avoir été averti, devra être privé de la communion de l'Église : ce canon n'est point applicable aux infirmes et aux vieillards qui ne peuvent plus sortir.

3^e CANON. Celui qui est reconnu coupable de crimes ne doit point servir d'accusateur.

N° 247.

CONCILE DE MAREZÈNE, DANS LA BYSACÈNE.

(MAREZENSE.)

(L'an 418.) — Le concile de Carthage de l'an 407 (1) avait défendu aux évêques, sous peine d'être privés de leur dignité, de demander à l'empereur des juges civils ; celui de Marezène semble leur permettre de recourir à ces juges, lorsqu'il s'agit d'obtenir d'eux quelque avantage contre les hérétiques. Il défendit aux clercs de se trouver parmi des peuples étrangers sans l'aveu et la lettre formée de leur évêque. Il ordonna aussi que dans toute la Bysacène on observerait la même discipline dans la célébration des sacrements (2).

N° 248.

CONCILE D'HIPPONE.

(HIPONENSE.)

(L'an 418.) — Ce concile fit quatre canons rapportés par Baluze d'après la collection du diacre Ferrand.

(1) Voir plus haut page 146.

(2) Ferrand, *Breviatio canonum*. — Baluze, *Nova collectio Conciliorum*, t. I, p. 367.

1^{er} CANON. Un évêque excommunié par un concile ne doit point mépriser cette censure, s'il ne veut perdre l'espoir d'être rétabli.

2^e CANON. Les évêques ni les prêtres ne doivent point transférer ailleurs les choses qui se trouvent dans les lieux où ils ont été ordonnés, à moins qu'ils n'en aient auparavant donné des raisons.

3^e CANON. Les évêques doivent tourner au profit de l'Église ce qu'ils auront acquis en leur nom; mais ils pourront donner à qui bon leur semblera ce qui leur aura été donné.

4^e CANON. L'évêque de l'église matrice (ou métropolitaine) ne doit point usurper ce qui aura été donné aux autres églises de son diocèse. L'évêque ne doit pas vendre, sans l'avis du primate, les biens de son église; et les prêtres ne doivent pas également les vendre sans l'aveu de l'évêque.

N^o 249.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 1^{er} mai de l'an 418.) — Les évêques d'Afrique, voulant confirmer tout ce qu'ils avaient fait dans les conciles précédents contre Pélage et Célestius, s'assemblèrent à Carthage le 1^{er} mai de l'an 418, au nombre de plus de deux cents (1) de toutes les provinces, parmi lesquels se trouvaient aussi quelques évêques espagnols. Ils dressèrent contre les pélagiens neuf (2) canons dogmatiques, et firent en outre quelques réglemens touchant les donatistes.

1^{er} CANON. Quiconque dira qu'Adam a été créé mortel, en sorte qu'il était destiné à mourir, soit qu'il péchât, soit qu'il ne péchât point, parce que sa mort n'a point été l'effet du péché, mais une loi de la nature; qu'il soit anathème.

2^e CANON. Quiconque nie la nécessité du baptême pour les enfants nouveau-nés, ou bien qui, tout en avouant qu'on doit les baptiser pour la rémission des péchés, prétendent néanmoins qu'ils ne tirent d'Adam aucun péché originel qui doive être expié par la régénération, d'où il suit que la forme du baptême pour la rémission des péchés est fautive à leur égard; qu'il soit anathème, car l'Apôtre a dit: « Par un homme le péché est entré dans le monde, et par le péché la mort; ainsi la mort

(1) Photius, *Codex* 53, p. 44, compte deux cent vingt-cinq évêques; d'autres deux cent quatorze et plus; quelques-uns, moins.

(2) Quelques auteurs ne rapportent que huit canons. Voir la note 2^e à la page suivante.

« a pénétré en tous les hommes qui tous ont péché en lui (1). » Et les paroles de l'Apôtre ne doivent pas être entendues autrement que l'Église catholique, répandue sur toute la surface du globe, les a toujours entendues.

3^e CANON (2). Si quelqu'un dit que par ces paroles: « Il y a plusieurs demeures dans le royaume de mon Père (3), » le Seigneur a voulu faire entendre qu'il y a dans le royaume des cieux un lieu particulier où vivent heureux les enfants qui sortent de cette vie sans baptême, sans lequel ils ne peuvent entrer dans le royaume des cieux, qui est la vie éternelle; qu'il soit anathème. Car, puisque le Seigneur a dit: « Quiconque ne renaitra pas de l'eau et du Saint-Esprit ne peut entrer dans le royaume des cieux (4), » quel catholique peut douter que celui qui ne méritera point d'être cohéritier de Jésus-Christ, n'ait sa part avec le diable? Celui qui ne sera point à la droite, sera sans aucun doute à la gauche.

4^e CANON. Quiconque dira que la grâce de Dieu, qui nous justifie par Jésus-Christ, ne sert que pour la rémission des péchés déjà commis, et non pour nous aider à n'en plus commettre; qu'il soit anathème.

5^e CANON. Si quelqu'un dit que la même grâce de Dieu par Jésus-Christ notre Seigneur ne nous aide à ne plus pécher qu'en nous donnant l'intelligence des commandemens et nous apprenant ce que nous devons faire ou éviter, mais non pas en nous donnant encore d'aimer et de pouvoir ce que savons devoir faire; qu'il soit anathème. Car, puisque l'Apôtre dit que « la science enfle » et que « la charité édifie (5), » c'est une grande impiété de croire que nous avons la grâce de Jésus-Christ pour la science qui enfle et non pour la charité qui édifie. Savoir ce que

(1) *Épître aux romains*, ch. v, v. 12.

(2) Ce troisième canon, qui semble être une addition à celui qui précède, ne se trouve point dans l'ancien code de l'Église d'Afrique. La plupart des collecteurs, et Denis-le-Petit entre autres, ne l'ont point reconnu; et dans les livres sur la grâce, attribués au pape Célestin, on cite le 3^e, le 4^e et le 5^e canon de ce concile de Carthage, c'est-à-dire le 4^e, le 5^e et le 6^e suivant notre division; mais on ne fait pas mention du 3^e que nous rapportons. Il peut se faire, en effet, qu'il ait été ajouté ou considéré comme une explication du second. Toutefois, Photius (*Codex* 53, p. 41 et 44) le cite dans sa collection; on le trouve aussi dans un ancien manuscrit et dans le code de l'Église romaine publié par le P. Quesnel, et saint Augustin (*ad Bonifacium*, lib. 11, cap. 12) semble le reconnaître, lorsqu'il dit que les conciles et le pape avaient condamné l'erreur des pélagiens qui osaient accorder aux enfants non baptisés un lieu de salut et de repos hors du royaume des cieux.

(3) Saint Jean, *Évangile*, ch. 11, v. 5.

(4) Idem, *idem*, ch. xiv, v. 2.

(5) 1^{re} *Épître aux corinthiens*, ch. vii, v. 1.